



Strasbourg, 25 septembre 2020

Greco(2020)8

85^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg | KUDO (en ligne), 21-25 septembre 2020)

DÉCISIONS

Lors de sa 85^{ème} réunion plénière (Strasbourg | KUDO (en ligne), 21-25 septembre 2020), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour de la réunion, notant que les points 4 (développements/événements anti-corruption d'actualité dans les états membres) et 19 (communications des organisations observatrices) seraient traités seulement si le temps le permettait ; la réunion est présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie) et par Monika OLSSON (Vice-présidente, Suède) pour l'examen de l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur la Croatie ;

Informations

2. prend note des informations suivantes fournies par Marin MRČELA, Président du GRECO qui souhaite la bienvenue à tous les participants, en particulier à la délégation du Kazakhstan - participant pour la première fois depuis son adhésion au GRECO¹, et aux délégués nommés depuis peu :
 - les nombreux éloges reçus pour le Guide sur les risques de corruption dans le contexte de la pandémie, publié par le Président en avril ;
 - sa participation récente à des réunions organisées par la présidence albanaise de l'OSCE ;
 - le soutien généreux, sous forme de contributions volontaires financières et/ou en nature, accordées par la Belgique, la Fédération de Russie, la Serbie et la Suède pour le budget 2020/2021 du GRECO ;
 - l'importance pour les États membres du GRECO de garder à l'esprit la communication du GRECO relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (Greco(2020)2-fin) lors des discussions qui débiteront le 28 septembre 2020 ;
3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau depuis la dernière Réunion plénière (Bureau 89 : Greco(2020)3-rev ; Bureau 90 : Greco(2020)6 ; Bureau 91 : Greco(2020)7) ;

Procédures d'évaluation

Quatrième Cycle

4. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :
 - le **Bélarus** (GrecoEval4Rep(2019)2)
 - le **Liechtenstein** (GrecoEval4Rep(2019)4)
 - le **Saint-Marin** (GrecoEval4Rep(2019)1)et fixe au 31 mars 2022 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;
5. note avec satisfaction que les autorités de Saint-Marin² autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 4 ci-dessus ;
6. invite les autorités du Bélarus et du Liechtenstein à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 4 ci-dessus ;

¹ Le Kazakhstan – 50^e état membre du GRECO depuis le 1^{er} janvier 2020.

² Publication le 29 septembre 2020.

Procédures de conformité

Troisième Cycle

7. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Troisième Cycle sur :

- le **Bélarus** (GrecoRC3(2020)1)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

8. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation du Bélarus de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

9. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, charge son Président d'envoyer au Chef de délégation du Bélarus une lettre – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;

10. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC3(2020)2)

et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Bosnie-Herzégovine de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

11. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- le **Liechtenstein** (GrecoRC3(2020)3)

et met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle à l'égard de ce membre ;

12. Invite les autorités du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine et du Liechtenstein à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 7, 10 et 11 ci-dessus ;

Quatrième Cycle

13. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Hongrie** (GrecoRC4(2020)10)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

14. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Hongrie de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

15. en vertu du paragraphe 2 (ii) b) de l'Article 32 du Règlement intérieur, invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe de la Hongrie sur le niveau de non-respect des recommandations du GRECO ;

16. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'**Irlande** (GrecoRC4(2020)8)
- et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;
17. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de l'Irlande de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
18. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'**Autriche** (GrecoRC4(2020)7)
- et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
19. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de l'Autriche de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
20. adopte les Rapports *intérimaires* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- la **France** (GrecoRC4(2020)1)
 - la **Macédoine du Nord** (GrecoRC4(2020)4)
- et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ces deux membres ;
21. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement intérieur, demande aux Chefs de délégations de la France et de la Macédoine du Nord de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
22. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'**Albanie** (GrecoRC4(2020)5)
- et note avec satisfaction que ceci met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ce membre dans ce cycle ;
23. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- la **Croatie** (GrecoRC4(2020)2)
- et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Croatie de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

24. adopte les 2^e Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC4(2020)6)
- la **République de Moldova** (GrecoRC4(2020)9)

et conclut, dans les deux cas, que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

25. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande aux Chefs de délégation de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

26. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Grèce** (GrecoRC4(2019)25)

et, en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Grèce de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

27. adopte le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Andorre** (GrecoRC4(2020)3)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

28. en vertu de l'article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de l'Andorre de présenter, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

29. note avec satisfaction que les autorités de la France,³ de la Macédoine du Nord⁴ et d'Andorre⁵ autorisent la publication des rapports mentionnés aux décisions 20 et 27 ci-dessus ;

30. invite les autorités de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Autriche, de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Moldova et de la Grèce à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 13, 16, 18, 22, 23, 24 et 26 ci-dessus ;

Cinquième Cycle

31. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Cinquième Cycle à l'égard des Etats membres suivants : Estonie, Malte, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Pologne et Suède (GrecoEval5(2020)1) ;

³ Publication le 1^{er} octobre 2020.

⁴ Date de publication à convenir.

⁵ Date de publication à convenir.

Adoption par procédure écrite (points 16 et 17 à l'ordre du jour)

32. note l'adoption, pour des raisons de calendrier, par procédure écrite le 25 mars 2020 des documents suivants :
- Communication du GRECO relative à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption (UNGASS 2021) (Greco(2020)2-fin) ;
 - Rapport général d'activités du GRECO 2019 (Greco(2020)1-fin) ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres (point 4)

33. prend note des informations fournies par les délégations de Chypre, de l'Estonie, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Fédération de Russie, de la Slovénie et de l'Ukraine ;

Publication de rapports⁶

34. note l'appel fait aux autorités du Bélarus d'autoriser, sans plus de délai, la publication de tous les rapports adressés au pays⁷, soulignant que le premier de ces rapports date de 2012 et que le Bélarus est le seul état membre du GRECO qui n'autorise pas la publication ;

Divers

35. prend note du rappel fait par le Secrétaire exécutif de combien il est essentiel que les Chefs de délégations notifient sans délai au Secrétariat tout changement dans la composition des délégations nationales afin que la Liste officielle des représentants et les listes de diffusions utilisées pour toute correspondance (notamment des documents confidentiels) restent exactes à tout moment ; seuls les experts figurant déjà dans la Liste officielle des représentants, ou d'autres experts spécifiquement pour l'examen d'un rapport sur leur pays, peuvent participer aux Réunions plénières du GRECO ;

Prochaines réunions

36. prend note des dates suivantes :
- 92^e réunion du Bureau (en ligne, 15 octobre 2020)
 - 86^e réunion plénière (Strasbourg | KUDO en ligne, 26-30 octobre 2020) – *présence physique possible seulement pour le Président, les états membres avec un Rapport d'évaluation à l'ordre du jour et les Équipes d'évaluation du GRECO associées.*

⁶ Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés (décision n° 26 du GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

⁷ Tous les rapports des Premier et Deuxième Cycles conjoints ; Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle ; Rapport de Conformité du Troisième Cycle.